

AMAP DES JARDINS DE LA CHAUDEAU

Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne contact@jardins-de-la-chaudeau.fr

CONTRAT D'ENGAGEMENT VIANDE BŒUF-COCHON 2023-2024

PREAMBULE

L'AMAP des Jardins de la Chaudeau a pour objet d'entretenir un partenariat entre le GAEC DES RAILLIS – éleveur bovin de race salers et éleveur porcin situé 4 Rue de Boutea, 55500 NANCOIS LE GRAND et un groupe ouvert d'adhérents, désireux de consommer autrement que par le circuit mercantile de la grande distribution, en soutenant une agriculture locale dans un esprit de solidarité, socialement équitable et écologiquement respectueuse.

L'AMAP permet à ses adhérents :

- de mieux connaître l'agriculture paysanne par l'établissement d'un lien privilégié avec l'éleveur, de visites de la ferme et de différentes sensibilisations aux circuits courts et aux pratiques éco responsables en général,
- de bénéficier de viande de qualité, selon un calendrier défini, produit selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

L'AMAP permet à l'éleveur :

- de s'inscrire dans une démarche de production saine et affranchie des contraintes des circuits de distribution conventionnels,
- de faire connaître et apprécier son travail auprès d'un groupe de consommateurs avec lesquels il tisse des liens privilégiés,
- de s'assurer une part de rémunération stable et indépendante des aléas de production et de commercialisation.

I - OBJET

Le présent contrat a pour objet la fourniture par le producteur à l'adhérent de viande bovine issue de la race SALERS et de viande de cochon découpée et/ou transformée.

L'adhérent choisira la formule sur laquelle il souhaite s'engager pour l'année (petit colis - moyen colis - gros colis).

La notion de petit, moyen ou gros colis de viande fait référence à un volume de viande variable en variété et quantité que chaque adhérent devra choisir au fil des distributions (selon bon de commande joint)

La viande est produite selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Le prélèvement et la découpe des bovins sont assurés par l'atelier de découpe « OS Viande » basé à Thierville/Meuse. Elle est ensuite mise sous vide par l'éleveur.

II - DUREE DU CONTRAT ET LIVRAISON

Le présent contrat s'étend du 9 mars 2023 au 18 janvier 2024

Les distributions seront effectuées selon le calendrier suivant, à la Ferme de la Chaudeau à PIERRE LA TREICHE, le jeudi soir entre 17 heures 30 et 19 heures 30.

	Commande	Livraison	Prélèvement du paiement si annuel	Prélèvement du paiement si semestriel	Prélèvement du paiement si mensuel
Distribution 1	Avant le 16 février 2023	Jeudi 9 mars 2023			Février
Distribution 2	Avant le 16 mars 2023	Jeudi 6 avril 2023			Mars
Distribution 3	Avant le 13 avril 2023	Jeudi 4 mai 2023		Mai	Avril
Distribution 4	Avant le 18 mai 2023	Jeudi 1 ^{er} juin 2023			Mai
Distribution 5	Avant le 8 juin 2023	Jeudi 29 juin 2023			Juin
Distribution 6	Avant le 6 juillet 2023	Jeudi 27 juillet 2023			Juillet
Distribution 7	Avant le 3 août 2023	Jeudi 31 août 2023	Août		Août
Distribution 8	Avant le 31 août 2023	Jeudi 21 septembre 2023			Septembre
Distribution 9	Avant le 28 septembre 2023	Jeudi 19 octobre 2023			Octobre
Distribution 10	Avant le 26 octobre 2023	Jeudi 16 novembre 2023		Novembre	Novembre
Distribution 11	Avant le 23 novembre 2023	Jeudi 14 décembre 2023			Décembre
Distribution 12	Avant 28 décembre 2023	Jeudi 18 janvier 2024			Janvier

Les adhérents s'engagent :

- à commander grâce au bon de commande édité par l'AMAP (seul ce document fera office de bon de commande) dans les délais inscrits dans le tableau ci-dessus la viande choisie, passé ce délai la commande ne pourra être prise en compte,
- à conserver la chaine du froid de la viande en se munissant d'une glacière (la viande sera conservée en chambre froide par l'éleveur jusqu'à la livraison),
- à participer au moins une fois dans la saison à l'organisation d'une distribution (légume/pain/viande/fruits) ou à toute autre forme d'implication (chantiers, organisations d'une visite, ...) pour contribuer au fonctionnement général de l'AMAP,
- à venir chercher leur colis ou à le faire récupérer par une personne de leur choix après en avoir averti un référent de l'AMAP, en cas de non-retrait du panier, celui-ci sera partagé entre les adhérents présents ou donné à une association caritative.

III - CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement se fait par chèques, à la signature du contrat.

Les chèques destinés aux paiements des colis sont à libeller à l'ordre de « GAEC DES RAILLIS ».

Le chèque destiné au paiement de la cotisation à l'AMAP est à libeller à l'ordre de « AMAP des Jardins de la Chaudeau ».

Le présent contrat, contresigné par l'éleveur et l'AMAP, tient lieu de reçu de paiement.

En cas de paiement des colis en plusieurs fois, les chèques sont conservés par le référent trésorier de l'AMAP et transmis à l'éleveur à la date d'encaissement précisée dans le tableau ci-dessus.

IV - DEFECTION DE L'ADHERENT

Le mode de fonctionnement de l'AMAP implique un engagement annuel des adhérents et la stabilité des effectifs sur la durée de la saison. La défection d'un adhérent n'est donc possible qu'en cas de force majeure. Cette défection implique :

- L'obligation pour l'adhérent de trouver un remplaçant jusqu'à la fin du contrat en cours via son réseau de connaissances ou la mise à disposition par l'AMAP d'une liste d'attente d'adhésion
- Le remboursement de la somme correspondant à l'achat des colis sur la période du contrat restant à courir
- La cotisation versée à l'AMAP reste acquise à l'association.

V - VALIDITE DU CONTRAT

VI - ENGAGEMENT

Le présent contrat n'est valable qu'à la remise du règlement au référent trésorier de l'AMAP.

Je, soussigné(e)	
Demeurant à	
Tél	
D 1	

Assure avoir pris connaissance du règlement intérieur et des statuts de l'association et m'engage à venir retirer mon colis (petit, moyen ou gros) à chaque distribution prévue ou le cas échéant, à le faire récupérer par une personne de mon choix.

Je choisis la formule suivante :

Choix de l'Amapien (cochez la case ci-dessous)	Nom du colis viande	Prélèvement/paiement choisi par l'Amapien (entourez le montant souhaité) – calendrier de prélèvement art 2			
		ANNUEL ou	SEMESTRIEL ou	MENSUEL	
	Colis A	150 €	75 € x 2	12,50 € x 12	
	Colis B	300 €	150 € x 2	25,00 € x 12	
	Colis C	450 €	225 € x 2	37,50 € x 12	
	Colis D	600 €	300 € x 2	50,00 € x 12	
	Colis libre montant à définir (> 600 €)		x 2	x 12	

L'adhérent : Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé » L'éleveur : GAEC DES RAILLIS Le référent AMAP : JM. Thevenin